

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978

TABLE DES MATIÈRES

- Préambule
- Article premier: Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union
- Article 2: Formes de protection
- Article 3: Traitement national; réciprocité
- Article 4: Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés
- Article 5: Droits protégés; étendue de la protection
- Article 6: Conditions requises pour bénéficier de la protection
- Article 7: Examen officiel des variétés; protection provisoire
- Article 8: Durée de la protection
- Article 9: Limitation de l'exercice des droits protégés
- Article 10: Nullité et déchéance des droits protégés
- Article 11: Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union
- Article 12: Droit de priorité
- Article 13: Dénomination de la variété
- Article 14: Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation
- Article 15: Organes de l'Union
- Article 16: Composition du Conseil; nombre de voix
- Article 17: Observateurs admis aux réunions du Conseil
- Article 18: Président et vice-présidents du Conseil
- Article 19: Sessions du Conseil
- Article 20: Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union
- Article 21: Missions du Conseil
- Article 22: Majorités requises pour les décisions du Conseil
- Article 23: Missions du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires
- Article 24: Statut juridique
- Article 25: Vérification des comptes
- Article 26: Finances
- Article 27: Revision de la Convention
- Article 28: Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil
- Article 29: Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales
- Article 30: Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen
- Article 31: Signature
- Article 32: Ratification, acceptation ou approbation; adhésion
- Article 33: Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs
- Article 34: Relations entre Etats liés par des textes différents
- Article 35: Communications concernant les genres et espèces protégés; renseignements à publier
- Article 36: Territoires
- Article 37: Dérogation pour la protection sous deux formes
- Article 38: Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté
- Article 39: Maintien des droits acquis
- Article 40: Réserves
- Article 41: Durée et dénonciation de la Convention
- Article 42: Langues; fonctions du dépositaire